

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE – N° 2024-180 **« COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN »**

L'an 2024, le jeudi 12 décembre, à 18h00, le Conseil de Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Chazey-sur-Ain, sous la présidence de Jean-Louis GUYADER, Président.

Date de convocation : jeudi 5 décembre 2024 - Secrétaire de séance : Jean-Pierre GAGNE

Nombre de membres en exercice : 84 - Nombre de présents : 61 - Nombre de pouvoirs : 9 - Nombre de votants : 70

Etaient présents et ont pris part au vote : Philippe DEYGOUT, Daniel FABRE, Christian de BOISSIEU, Liliane FALCON, Aurélie PETIT, Jean-Pierre BLANC, Stéphanie PARIS, Thierry DEROUBAIX, Jean-Marc RIGAUD, Joël GUERRY, Mohamed ABBES, Vincent MANCUSO, Gisèle LEVRAT, Lionel MANOS, Laurent BOU, Sylvie RIGHETTI-GILOTTE, Eric MAITRE, Daniel MARTIN, Bernard PERRET, Patrick BLANC, Ludovic PUIGMAL, Jean-Louis GUYADER, Joël BRUNET, Claire ANDRÉ, Françoise GARIBIAN, Christian LIMOUSIN, Gérard BROCHIER, Serge GARDIEN, André MOINGEON, Dominique DALLOZ, Cyril DUQUESNE, Alexandre NANCHI, Walter COSENZA, Jean-Pierre GAGNE, Thérèse SIBERT, Elisabeth LAROCHE, Frédéric TOSEL, Marie-José SEMET, Patrice MARTIN, Denis JACQUEMIN, Laurent REYMOND-BABOLAT, Nathalie MICOLAS, Pascal PAIN, Pascal COLLIGNON, Jehan-Benoît CHAMPAULT, Béatrice DALMAZ, Lionel CHAPPELLAZ, Sylviane BOUCHARD, Josiane CANARD, Patrick MILLET, Marcel JACQUIN, Nazarello ALONSO, Roland BONNARD, Maud CASELLA, Gaël ALLAIN, Estelle BARBARIN, Françoise VEYSSET-RABILLOUD, Emilie CHARMET, Eric BEAUFORT, Roselyne BURON, Bernard GUERS.

Etaient excusés et ont donné pouvoir : Daniel GUEUR (à Daniel FABRE), Patricia GRIMAL (à Liliane FALCON), Stéphanie JULLIEN (à Walter COSENZA), Viviane VAUDRAY (à Emilie CHARMET), Franck PLANET (à Jean-Pierre GAGNE), Jean-Luc RAMEL (à Elisabeth LAROCHE), Valérie CAUWET DELBARRE (à Pascal COLLIGNON), Fabrice VENET (à Jean-Louis GUYADER), Gilbert BOUCHON (à Josiane CANARD).

Etaient excusés et suppléés : Max ORSET (par Philippe DEYGOUT), Marie-Françoise VIGNOLLET (par Eric MAITRE), Agnès OGERET (par Roland BONNARD).

Etaient excusés : Dominique DELOFFRE, Lionel KLINGLER, Jean MARCELLI, Régine GIROUD, Mohammed EL MAROUDI, Frédéric BARDOT, Marie-Claude REGACHE, Daniel BEGUET.

Etaient absents : Sylvie SONNERY, Jean PEYSSON, Joël MATHY, Maël DURAND, Jean-Alex PELLETIER, Jean ROSET.

Objet : Mise en conformité du dispositif d'aide à l'investissement productif durable avec la réglementation européenne

VU la délibération du conseil communautaire n° 2023-289 du 21 décembre 2023 approuvant la création d'un nouveau dispositif d'aide à l'investissement productif durable ;

VU le règlement (UE) 2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE aux aides de minimis ;

VU le décret du 28 février 2024 transpose la directive déléguée (UE) 2023/2775 de la Commission du 17 octobre 2023 qui modifie les critères de taille pour les entreprises et les groupes ;

VU l'avis favorable de la commission économie et environnement du 26 novembre 2024 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2024 ;

L'évolution des seuils des aides de minimis

Monsieur FABRE, vice-président, rappelle que les aides « de minimis » sont des aides d'Etat adressées aux entreprises, qui ne relèvent pas du contrôle de l'Union européenne, parce qu'elles sont considérées de par leur faible montant, comme n'ayant aucune incidence sur la concurrence et les échanges dans le marché intérieur. Ces aides sont encadrées par un règlement européen.

Un nouveau règlement a été adopté par la Commission européenne le 13 décembre 2023. Celui-ci prévoit une augmentation du plafond des aides d'Etat qu'une entreprise peut recevoir sur 3 exercices fiscaux glissants.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2024, le seuil de minimis général (droit commun) est porté de 200 000 € à 300 000 € sur une période de trois années glissantes, par le règlement 2023/2831, en raison de l'inflation observée ces dernières années et de l'évolution attendue jusqu'en 2030.

Au-delà de ce seuil, les aides d'État doivent être notifiées à la Commission.

L'évolution des seuils définissant la taille des sociétés et des groupes

La loi classe les entreprises en quatre catégories selon le montant du bilan, du chiffre d'affaires et de l'effectif salarié :

- les micro-entreprises ;
- les petites entreprises ;
- les moyennes entreprises ;
- les grandes entreprises.

Pour être classée dans une catégorie de référence, l'entreprise (à l'exception de la grande entreprise) ne doit pas dépasser deux des trois seuils fixés (total du bilan, montant net du chiffre d'affaires, nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice).

Le décret du 28 février 2024 transpose la directive déléguée (UE) 2023/2775 de la Commission du 17 octobre 2023, qui modifie les critères de taille pour les entreprises et les groupes.

Ces nouveaux seuils, réhaussés en raison de l'inflation, s'appliquent aux comptes et rapports relatifs aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2024. Ils sont pris en compte dans le cadre des obligations portant sur l'établissement et la certification des comptes et des informations en matière de durabilité.

Le décret fixe de nouveaux seuils applicables au 1^{er} mars 2024 pour les micro-entreprises ainsi que pour les petites, moyennes et grandes entreprises :

Type d'entreprise	Total du bilan	Montant net du chiffre d'affaires	Effectif au cours de l'exercice
Micro-entreprises	450 000 €	900 000 €	10 salariés
Petites entreprises	7,5 millions €	15 millions €	50 salariés
Moyennes entreprises	25 millions €	50 millions €	250 salariés
Grandes entreprises	Supérieur à 25 millions €	Supérieur à 50 millions €	Plus de 250 salariés

Par ailleurs, ce décret ne mentionne pas la notion d'établissement de taille intermédiaire (ETI).

Monsieur FABRE indique qu'il convient de mettre à jour le règlement d'intervention du Dispositif d'aide destiné à soutenir l'investissement productif durable des entreprises industrielles et de production, de service R&D industrielles ou innovantes, concerné par ces évolutions.

Le règlement modifié est joint à la présente délibération.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la mise à jour du règlement d'intervention du Dispositif d'aide destiné à soutenir l'investissement productif durable des entreprises industrielles et de production, de service R&D industrielles ou innovantes (Règlement d'intervention approuvé le 21 décembre 2023).

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus, pour extrait conforme,

*Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération,
Transmise en Sous-Préfecture de Belley, le 17 décembre 2024*

Publiée le **17 DEC. 2024**

Le Président, Jean-Louis GUYADER

Pour le président et par délégation,
Le 1^{er} vice-président,
Marcel JACQUIN

